

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Système de gestion dosimétrique au Centre commun de recherche d'Ispra"

Bruxelles, le 6 février 2008 (Dossier 2007-505)

1. Procédure

Le 3 septembre 2007, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le système de gestion dosimétrique au Centre commun de recherche (CCR) d'Ispra. La notification était accompagnée des documents suivants:

- le livret de contrôle des radiations;
- le document intitulé "*Scheda Personale Dosimetrica*" (fiche dosimétrique);
- les points 1.44 à 1.49 de l'annexe 1 des Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, collection Sécurité n° 115/1996, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
- la "Procédure opérationnelle d'utilisation du système d'enregistrement dosimétrique";
- la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (**directive 96/29**);
- la directive 90/641/Euratom du Conseil du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (**directive 90/641**);
- *Decreto Legislativo del Governo 17 marzo 1995 n° 230 "Attuazione delle direttive 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 92/3/Euratom e 96/29/Euratom in materia di radiazioni ionizzanti"* (**décret-loi 230/95**);
- *Decreto Legislativo del Governo 26 maggio 2000 n° 241 "Attuazione delle direttive 96/29/Euratom in materia di protezione sanitaria della popolazione e dei lavoratori contro i rischi derivanti dalle radiazioni ionizzanti"* (**décret-loi 241/00**);
- la protection des données à caractère personnel dans le système de gestion dosimétrique (déclaration de confidentialité).

Le 28 septembre 2007, le CEPD a adressé une demande d'informations complémentaires au DPD de la Commission et au Coordinateur de la protection des données (CPD) de la DG CCR. Une réponse partielle a été reçue le 7 novembre 2007. Le 28 novembre 2007, une autre demande d'informations, accompagnée d'un projet d'exposé des faits, a été adressée au DPD et au CPD concernés. La réponse a été reçue le 16 janvier 2008. Le projet d'avis a été transmis le 24 janvier 2008 au DPD de la Commission et au CPD de la DG CCR afin qu'ils formulent des observations, lesquelles ont été reçues le 5 février 2008.

2. Faits

2.1. Contexte

Le présent avis traite de la gestion dosimétrique au Centre commune de recherche d'Ispra et porte sur les activités allant du traitement des données individuelles relatives à l'exposition aux radiations, obtenues grâce aux mesures effectuées à l'aide des dosimètres individuels, au fonctionnement du Système d'enregistrement dosimétrique (**SED**).

La finalité du traitement est de permettre d'examiner et de contrôler l'exposition individuelle aux radiations des travailleurs (internes et externes) et des visiteurs, conformément aux obligations légales et statutaires.

Le responsable du traitement des données est le Chef de l'Unité C1 "Démantèlement et gestion des installations nucléaires" du CCR.

2.2. Prescriptions juridiques en matière de rayonnements ionisants

Les prescriptions juridiques dans le domaine de la protection contre les dangers résultant des rayonnements ionisants sont fixées dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, collection Sécurité n° 115/1996, de l'AIEA, ainsi que dans les directives 96/29 et 90/641, mises en œuvre par les décrets-lois italiens 230/1995 et 241/00.

Surveillance individuelle: Les travailleurs exposés de la catégorie A¹ doivent faire l'objet d'une surveillance individuelle systématique reposant sur des mesures individuelles établies par un service de dosimétrie agréé (article 25, paragraphe 1, de la directive 96/29, article 6, paragraphe 2, point d), de la directive 90/641 - articles 63 et 72 des décrets-lois 230/95 et 241/00).

La surveillance des travailleurs de catégorie B doit au moins suffire à démontrer que c'est à juste titre que ces travailleurs sont classés dans la catégorie B; une surveillance individuelle peut être exigée (article 25, paragraphe 2, de la directive 96/29 - article 82 et annexe III des décrets-lois 230/95 et 241/00).

La protection opérationnelle des apprentis et des étudiants âgés de 18 ans ou plus est équivalente à celle des travailleurs exposés de la catégorie A ou B, selon le cas. La protection opérationnelle des apprentis et des étudiants âgés de 16 à 18 ans est équivalente à celle des travailleurs exposés de la catégorie B (article 39 de la directive 96/29 - article 82 et annexe III des décrets-lois 230/95 et 241/00).

Exposition accidentelle et exposition d'urgence: En cas d'exposition accidentelle, les doses reçues et leur répartition dans l'organisme sont évaluées (point 1.46, sous d), de l'annexe 1 de la collection Sécurité n° 115/1996 de l'AIEA, article 26 de la directive 96/29 - article 74 et annexe III des décrets-lois 230/95 et 241/00). En cas d'exposition d'urgence, la surveillance individuelle ou l'évaluation des doses individuelles sont effectuées de manière appropriée selon les circonstances (point 1.46, sous d), de l'annexe de la collection Sécurité n° 115/1996 de l'AIEA, article 27 de la directive 96/29 - article 74 et annexe III des décrets-lois 230/95 et 241/00).

Relevé et notification des résultats: Un relevé contenant les résultats de la surveillance individuelle est tenu pour chaque travailleur exposé de la catégorie A. Il est conservé pendant toute la vie professionnelle comportant une exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, puis jusqu'au moment où l'intéressé a ou aurait atteint l'âge de 75 ans, et en tout cas pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle comportant une exposition (point 1.45, point 1.46, sous a) à c), et point 1.49 de l'annexe 1 de la collection

¹ Les travailleurs exposés qui sont susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites de dose pour le cristallin, la peau et les extrémités aux termes de l'article 21, point a), de la directive 96/29.

Sécurité n° 115/1996 de l'AIEA, article 28 de la directive 96/29, article 6, paragraphe 2, point f), de la directive 90/641 - article 81 et annexe XI des décrets-lois 230/95 et 241/00).

Les résultats de la surveillance individuelle sont mis à la disposition des autorités compétentes, de l'entreprise, du travailleur concerné et du médecin agréé ou des services agréés de médecine du travail pour une interprétation de leurs incidences sur la santé humaine conformément à l'article 31 de la directive 96/29. En cas d'exposition accidentelle ou d'urgence, les résultats de la surveillance individuelle sont communiqués sans tarder (point 1.47, sous a) et b), de l'annexe I de la collection Sécurité n° 115/1996 de l'AIEA, article 29 de la directive 96/29 - article 80 du décret-loi 230/95).

Toutes les doses consécutives à des expositions sous autorisation spéciale des travailleurs de catégorie A sont enregistrées séparément dans le dossier médical visé à l'article 34 de la directive 96/29, ainsi que dans le dossier individuel visé à l'article 28 de la directive 96/29 (article 12, paragraphe 1, point e), de la directive 96/29 - article 74 du décret-loi 230/95).

À leur demande, les travailleurs ont accès aux résultats relatifs à leur surveillance individuelle (point 1.47, sous a), de l'annexe de la collection Sécurité n° 115/1996 de l'AIEA, article 38, paragraphe 2, de la directive 96/29 - article 61 du décret-loi 230/95).

2.3. Description du traitement

Les traitements automatisés et manuels indiqués ci-dessous sont mentionnés dans le formulaire de notification:

- établissement d'un numéro de référence unique servant d'identifiant pour l'utilisation du dosimètre et lié au nom;
- établissement d'une liste des lectures dosimétriques mensuelles, des données radio-toxicologiques et des données de contrôle relatives au corps entier;
- établissement d'une liste des examens médicaux à effectuer à la date choisie;
- établissement d'une fiche dosimétrique.
- établissement d'un rapport présentant toutes les modifications apportées à la base de données;
- introduction des données;
- mise à jour des données du personnel;
- mise à jour des données de l'employeur;
- calcul des doses efficaces de radiation reçues individuellement à partir des résultats de l'exposition du dosimètre aux radiations, établis par l'expert qualifié.

Dosimètres: Les dosimètres personnels se voient attribuer un numéro de référence unique, qui est utilisé pour identifier un travailleur interne ou externe ou un visiteur.

À la fin de la période d'exposition (généralement d'un mois), le dosimètre est mesuré. À partir de ces données brutes l'expert qualifié calcule manuellement l'exposition personnelle aux radiations pendant une période donnée. Cette information est ensuite introduite dans le logiciel du SED.

Logiciel du Système d'enregistrement dosimétrique (SED): Le SED est une version électronique de la fiche dosimétrique. Il est composé de plusieurs modules différents, associés à des tâches spécifiques (introduction des données, consultations et rapports).

D'après les informations figurant dans le document intitulé "Procédure opérationnelle d'utilisation du système d'enregistrement dosimétrique", le module "Introduction des données" comporte les sous-sections suivantes: dosimètre, corps entier, radiotoxicité, examen médical, autres expositions et détails concernant le visiteur.

Le module "Consultations" est utilisé pour établir une liste des examens médicaux à une date donnée et pour obtenir les lectures dosimétriques mensuelles, les données radio-toxicologiques et les données relatives au corps entier concernant un membre du personnel en particulier.

Le module "Rapports" permet d'imprimer la fiche dosimétrique (à l'aide d'un numéro de dossier unique) et les modifications apportées à la base de données.

Livret de contrôle des radiations: les travailleurs qui sont exposés à des radiations dans le cadre de leurs travaux sur d'autres sites doivent posséder un livret de contrôle des radiations, qui est à la fois un document individuel de surveillance des radiations et un certificat médical. Ce livret, qui contient des informations relatives à l'exposition antérieure de son titulaire aux radiations et des certificats médicaux, et est délivré par le CCR. À son retour au CCR, l'employé doit remettre le document à l'expert qualifié, qui introduit les données dans le Système de gestion dosimétrique

2.4. Personnes concernées

Les personnes concernées sont les personnes qui sont exposées dans le cadre de leur profession à des rayonnements ionisants (membres du personnel du CCR et personnel externe sous contrat), les apprentis et les étudiants, ainsi que les visiteurs exposés à des rayonnements ionisants.

2.5. Catégories de données traitées

Selon la déclaration de confidentialité transmise avec la notification, deux catégories de données sont recueillies dans le cadre de la gestion dosimétrique:

- **les données d'identification:** nom, sexe, date de naissance, date d'arrivée et de départ, employeur, informations concernant la société et données administratives;
- **les données radiologiques:** catégorie de radiation, numéro de dosimètre, exposition personnelle aux radiations.

En ce qui concerne les autres documents explicatifs transmis, les données traitées peuvent être classées comme suit:

→ données figurant dans la **fiche dosimétrique:**

- nom, sexe, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale du travailleur;
- identification et siège de l'employeur;
- motif d'établissement de la fiche;
- antécédents d'exposition: du - au, employeur, radiations externes et internes: partielles/globales - organe, radiations, équivalent de dose, *equivalente di dose totale globale*, observations;
- radiations exceptionnelles (approuvées - non approuvées), contamination interne, observations;
- données professionnelles: du - au, tâches, type de radiation (globale/partielle/externe/interne), classification (A/B/sans objet), signature de l'expert qualifié;
- autres activités liées à des rayonnements ionisants: du - au, employeur/activité indépendante, type de radiation, signature du travailleur;
- évaluation de dose pendant l'année civile: mois, exposition externe, interne et totale; autre employeur/activité indépendante, signature de l'expert qualifié; observations;
- évaluation de dose pour l'année civile: dose efficace, équivalent de dose, organe ou partie du corps;
- dose efficace accumulée pendant la durée de vie;

→ les données figurant dans le module "Introduction des données " du **Système d'enregistrement dosimétrique:**

- dosimètre: *"La première partie du formulaire permet de mettre à zéro l'ensemble des lectures pour la période, la deuxième partie du formulaire permet d'enregistrer toute lecture différente de zéro. La dose efficace désigne la dose reçue par le corps entier, mesurée chaque mois par le badge dosimétrique thermoluminescent. Dans la fiche dosimétrique, l'équivalent de dose est indiqué pour les extrémités (mains, pieds), la peau et le cristallin. La partie du corps ou*

l'organe indiqué ne peut être que le pied, la main, la peau ou le cristallin. Les observations peuvent être utilisées pour enregistrer le numéro du dosimètre utilisé pour mesurer l'équivalent de dose."

- corps entier: date de la mesure, institution, équivalent de dose;
 - radiotoxicité: date de la mesure, institution, équivalent de dose;
 - examen médical: date de l'examen médical, durée de validité, aptitude au travail;
 - autres expositions: date, dose efficace, équivalent de dose, organe ou corps;
 - détails concernant le visiteur: numéro de dosimètre, date, dose efficace, lieu;
- les données figurant dans le **livret de contrôle des radiations**:
- numéro personnel, nom, sexe, date et lieu de naissance, adresse et numéro de téléphone du titulaire du livret;
 - numéro de carte de l'inspecteur, numéro d'enregistrement, date de délivrance, liste des agents habilités (nom, signature)²;
 - antécédents d'exposition: exposition à titre professionnel avant d'être employé par la Commission européenne, exposition enregistrée dans des relevés de radiation personnels antérieurs, participation à des accidents (oui/non), date de l'accident, dose reçue lors de l'accident;
 - radionucléides incorporés;
 - observations;
 - évaluation de dose pour l'année civile: année, mois, dose absorbée par une partie du corps, dose efficace;
 - estimation des doses absorbées dans d'autres zones contrôlées par l'employeur: du - au, institution, dose absorbée par une partie du corps, dose efficace;
 - corpo-compteur: date du contrôle, institution, radionucléides, activité, équivalent de dose engagée;
 - contrôle radiotoxicologique : date du contrôle, institution, échantillon, activité, équivalent de dose engagée;
 - examen médical: date, aptitude à travailler en étant exposé à des radiations;
 - aptitude à travailler dans des conditions difficiles (par ex. avec un équipement respiratoire): date, durée de validité, observations;
 - formation à la protection contre les radiations: titre de la formation, institution, date;
 - adresses et numéros de téléphone importants: siège, service médical, responsable de la radioprotection.

2.6. Destinataires

D'après les informations figurant dans la notification (et ses annexes), les données peuvent être communiquées aux destinataires suivants:

- les experts qualifiés en physique nucléaire du CCR, le personnel de radioprotection possédant les qualifications et l'expérience requises, les experts qualifiés définis dans la directive 96/29 (article 1^{er})³ et dans le décret-loi 230/1995 (*Capo VIII, Allegato XI*);
- les médecins agréés du CCR, définis aux articles 87 et 88 du décret-loi 230/95;
- les chefs des unités de ressources humaines et la hiérarchie (directeurs) dont relèvent les personnes concernées;
- l'employeur des travailleurs externes (experts qualifiés, médecins agréés et service des ressources humaines);

² personnes autorisées par l'expert qualifié à introduire des données dans le livret de contrôle des radiations

³ personne ayant les connaissances et l'entraînement nécessaires pour effectuer des examens physiques, techniques ou radiochimiques permettant d'évaluer les doses et pour donner des conseils afin d'assurer une protection efficace des individus et un fonctionnement correct des moyens de protection, et dont la capacité d'agir comme expert qualifié est reconnue par les autorités compétentes. Un expert qualifié peut se voir assigner la responsabilité technique des tâches de radioprotection des travailleurs et des personnes du public.

- les autorités compétentes (ANPA, ISPESL, ASL et *Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale* visés dans le décret-loi 230/1995 (*Capo VIII, Allegato XI*)).

L'employeur est responsable en dernier ressort de la sécurité des employés sur le lieu de travail et doit par conséquent accéder aux informations appropriées (données administratives, données médicales, et données relatives à l'exposition à des risques professionnels) pour prendre des décisions en connaissance de cause sur les travaux entraînant une exposition à des rayonnements ionisants.

2.7. Conservation des données

Les relevés dosimétriques individuels sont conservés jusqu'au moment où l'intéressé a ou aurait atteint l'âge de 75 ans, et en tout cas pendant une période d'au moins 30 ans à compter de la fin de l'activité professionnelle comportant une exposition (point 1.45, point 1.46, sous a) à c), et point 1.49 de l'annexe I de la collection Sécurité n° 115/1996 de l'AIEA et article 81 et annexe XI des décrets-lois 230/95 et 241/00).

Les données stockées à d'autres fins statistiques sont conservées sous une forme anonyme.

2.8. Droits des personnes concernées

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits (d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement) en adressant une demande au responsable du traitement. À cet effet, la boîte aux lettres fonctionnelle suivante peut être utilisée: jrc-ispra-dosimetry@ec.europa.eu. À la suite d'une demande justifiée et légitime de la personne concernée, les données à caractère personnel seront modifiées dans la base de données du système d'enregistrement dosimétrique dans un délai de 14 jours.

2.9. Information des personnes concernées

Une déclaration de confidentialité sera affichée sur les tableaux de distribution des dosimètres situés à l'entrée de chaque bâtiment et disponible sur la page internet de l'Unité C1 sur le nouveau site intranet du CCR.

La déclaration de confidentialité soumise pour examen contient les informations suivantes: l'identité du responsable du traitement, certaines catégories de données collectées, certains destinataires des données, l'existence des droits d'accès et de rectification, les délais de conservation des données, les coordonnées du délégué à la protection des données de la Commission et du Coordinateur de la protection des données de la DG CCR, ainsi que le droit de présenter une réclamation au CEPD.

Notifications adressées aux personnes concernées: Une dose élevée est immédiatement notifiée, par ailleurs, l'exposition normale aux radiations fait l'objet d'une notification régulière à l'intéressé et à l'employeur.

2.10. Mesures de sécurité

(...)

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement: La présente notification porte sur le traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*" - article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et les organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "le règlement")) mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Le traitement est partiellement automatisé (dans la base de données du système d'enregistrement dosimétrique) et les données à caractère personnel traitées manuellement sont conservées dans des fichiers structurés (relevés dosimétriques individuels; article 3, paragraphe 2, du règlement). Par conséquent, le règlement s'applique.

L'analyse effectuée dans le cadre du présent contrôle préalable est limitée au traitement des données dosimétriques, la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants au CCR d'Ispra ayant été analysée dans un avis distinct⁴.

Motifs du contrôle préalable: L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous les *"traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leur finalité"*. L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste inclut *"les traitements de données relatives à la santé"* (article 27, paragraphe 2, point a), du règlement). Le traitement de données dosimétriques concerne à l'évidence des données relatives à la santé et doit donc faire l'objet d'un contrôle préalable.

Contrôle préalable effectué a posteriori: Étant donné que le contrôle préalable vise à faire face à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement concerné. Or en l'espèce, les traitements ont déjà été effectués. De toute façon, cela ne devrait pas poser de problème sérieux dans la mesure où d'éventuelles recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées si nécessaires.

Délais: La présente notification a été reçue le 3 septembre 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre un avis dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant une durée totale de 101 jours (40 + 49 + 12). Par conséquent, le présent avis doit être rendu le 13 février 2008 au plus tard.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement. La notification en vue d'un contrôle préalable précise que le traitement est nécessaire conformément à l'article 5, point a), du règlement. Même s'il existe une "zone grise" entre les points a) et b) de cet article, le CEPD estime qu'en l'espèce, le point b), qui autorise le traitement *"nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis"* est applicable. En effet, le responsable du traitement est soumis à des obligations légales très précises, qui sont énoncées dans les décrets-lois italiens 230/95 et 241/00 mettant en œuvre les directives 96/29 et 90/641⁵ (Cf. point 2.2. ci-dessus).

⁴ cf. avis du CEPD (dossier **2007-329**) (Dossiers médicaux individuels au CCR à Ispra et Séville).

⁵ En ce qui concerne l'applicabilité des décrets-lois italiens à la DG CCR de la Commission européenne, il convient de rappeler que, conformément à la jurisprudence constante de la CJCE, le droit national s'applique au sein des institutions de l'UE dans la mesure où il n'entrave pas le bon fonctionnement de ces institutions. En fait, les privilèges et immunités accordés aux Communautés sur le fondement de l'article 291 du traité, mis en œuvre par le protocole de 1965 *"ne revêtent qu'un caractère fonctionnel en ce qu'ils visent à éviter qu'une entrave soit apportée au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés"* - affaire C-1/88, *SA Générale de Banque/Commission*, Recueil 1989, p. 857, point 9; affaire C-2/88, *Zwartveld et autres*, Recueil 1990, p. I-3365, points 19 et 20; affaire T-80/91, *Campogrande/Commission*, Recueil 1992, p. II-2459, point 42.

3.3. Traitement de catégories particulières de données

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement, le traitement des données relatives à la santé est interdit sauf dans certaines circonstances spécifiques prédéfinies, notamment lorsque le traitement est *"nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités"* aux termes de l'article 10, paragraphe 2, point b), ou lorsqu'il est *"nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée"* aux termes de l'article 10, paragraphe 2, point c).

Comme indiqué ci-dessus, la finalité du traitement en question est le respect des règles impératives relatives à la protection des personnes exposées dans le cadre de leur activités professionnelles, énoncées dans les décrets-lois italiens 230/95 et 241/00 mettant en œuvre les directives 96/29 et 90/241, auxquelles est assujéti le responsable du traitement. En tout état de cause, le traitement des données relatives à la santé des visiteurs ayant accès aux zones contrôlées pourrait être justifié par la nécessité de protéger leur vie et leur santé. L'article 10 du règlement est dès lors pleinement respecté.

3.4. Qualité des données

En vertu des principes relatifs à la qualité des données qui sont énoncés à l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), du règlement, les données doivent être *"traitées loyalement et licitement"*, *"adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"* et *"exactes et, si nécessaire, mises à jour"*.

Loyauté et licéité: La question de la licéité a déjà été examinée (cf. point 3.2) et la question de la loyauté sera traitée en liaison avec l'information de la personne concernée (cf. point 3.9).

Adéquation, pertinence et proportionnalité: Les données traitées dans le cadre de la gestion dosimétrique au CCR d'Ispra sont de nature administrative et médicale. Le CEPD estime que le traitement du numéro d'identification fiscale des personnes concernées (dans la fiche dosimétrique) ne saurait être considéré comme nécessaire à la surveillance des personnes exposées à des rayonnements ionisants dans le cadre de leurs activités professionnelles. Par conséquent, il recommande de ne pas traiter le numéro d'identification fiscale dans ce contexte, à moins que la nécessité d'un tel traitement puisse être raisonnablement justifiée.

Exactitude: Le CEPD constate que plusieurs mesures ont été instaurées pour respecter ce principe relatif à la qualité des données, allant de l'attribution d'un numéro d'identification unique à chaque personne exposée à titre professionnel à la possibilité de demander la rectification des données inexactes ou incomplètes qui ont été traitées (voir aussi le point 3.8). L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement est donc dûment respecté.

3.5. Conservation des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*. En outre, *"les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins [...] statistiques [...], soit [...] ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, [...] ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée"* et *"ne doivent [...] pas être utilisées à des fins autres [...]."*

Comme indiqué précédemment, les relevés dosimétriques individuels sont conservés pendant au moins 30 ans à compter de la fin de l'activité professionnelle comportant une exposition à des rayonnements ionisants et sont, en tout état de cause, effacés 75 ans après la naissance de la

personne concernée (point 1.45, point 1.46, sous a) à c), et point 1.49 de l'annexe 1 de la collection Sécurité n° 115/1996 de l'AIEA et article 81 et annexe XI des décrets-lois 230/95 et 241/00). En outre, les données stockées à des fins statistiques sont conservées sous une forme anonyme.

Étant donné que la conservation de données dosimétriques exactes est susceptible de présenter ultérieurement un grand intérêt dans le cadre du traitement médical de la personne concernée et compte tenu des réclamations qui sont susceptibles d'être présentées concernant d'éventuelles maladies professionnelles, le CEPD estime que le délai prévu par la législation est raisonnable. L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement est donc pleinement respecté.

3.6. Transferts de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement énoncent certaines obligations qui s'appliquent lorsque les données traitées sont transférées à des tiers. Les règles diffèrent selon que les transferts sont effectués entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein (sur le fondement de l'article 7), à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE (sur le fondement de l'article 8), ou à d'autres destinataires (sur le fondement de l'article 9).

Comme indiqué précédemment, les données peuvent être transférées aux destinataires suivants:

- les experts qualifiés du CCR, les médecins agréés du CCR, les chefs des unités de ressources humaines du CCR et la hiérarchie (directeurs);
- l'employeur des travailleurs externes (experts qualifiés, médecins agréés et service des ressources humaines);
- les autorités compétentes.

Transferts internes: Il convient d'examiner les transferts effectués au sein du CCR d'Ispra à la lumière de l'article 7 du règlement. Cet article prévoit que *"les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"* (paragraphe 1) et que le *"destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission"* (paragraphe 3).

Le CEPD constate que les transferts internes sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire concerné. En effet, en leur qualité d'employeur, les ressources humaines et les directeurs du CCR doivent assurer une protection adéquate du personnel du CCR exposé à des rayonnements ionisants dans le cadre de leurs activités professionnelles au CCR d'Ispra pour veiller à ce que seuls les travailleurs jugés médicalement aptes soient exposés aux risques sanitaires correspondants. Les experts qualifiés du CCR sont chargés de tâches de radioprotection spécifiques, tandis que les médecins agréés du CCR sont responsables de la surveillance médicale des travailleurs exposés dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Pour que l'article 7 du règlement soit pleinement respecté, le CEPD recommande que tous les destinataires internes se voient rappeler leur obligation de ne traiter les données qu'aux fins qui ont effectivement motivé leur transmission.

Transferts à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE: Il convient d'examiner les transferts des données aux autorités de contrôle italiennes et les transferts des données des travailleurs externes à leur employeur établi dans l'UE à la lumière de l'article 8 du règlement. Cet article autorise les transferts à des destinataires relevant (de la législation nationale adoptée en application) de la directive 95/46/CE *"si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique"* (article 8, point a), du règlement).

Le CEPD estime que ces transferts sont nécessaires à l'exercice de l'autorité publique et/ou à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants conformément à la législation nationale en vigueur. La nécessité des transferts effectués est établie d'un commun accord entre l'expéditeur et le destinataire des données.

Transferts à des destinataires ne relevant pas de la directive 95/46/CE: Il convient d'examiner les transferts des données des travailleurs externes à leur employeur non établi dans l'UE et les transferts des données des ressortissants de pays tiers aux autorités nationales de ces pays à la lumière de l'article 9 du règlement. En principe, les transferts à des destinataires ne relevant pas de la directive 95/46/CE ne peuvent avoir lieu que *"pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement"* (paragraphe 1), à moins que *"le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants; ces garanties [pouvant] notamment résulter de clauses contractuelles appropriées"*⁶ (paragraphe 7) ou à moins que l'une des exceptions définies au paragraphe 6 s'applique. En l'espèce, les points a), d), et e), de ce paragraphe sont susceptibles de s'appliquer (transfert fondé sur le *"consentement indubitablement donné"* par la personne concernée, *"transfert nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants"*, ou *"transfert nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée"*).

3.7. Traitement du numéro personnel

L'Article 10, paragraphe 6, du règlement prévoit que *"le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire"*.

Le CEPD constate que le numéro personnel de la personne concernée est traité dans le cadre de la gestion dosimétrique au CCR d'Ispra (cf. livret de contrôle des radiations). Il estime que ce numéro personnel peut être utilisé dans ce contexte car il permet l'identification des membres du personnel concernés et facilite le suivi de manière appropriée. Il n'y a donc pas lieu de fixer des conditions supplémentaires en l'espèce.

3.8. Droits d'accès et de rectification

Droit d'accès: Aux termes de l'article 13 du règlement, *"la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement [...] des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires [...] auxquels les données sont communiquées [et] la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données [...]"*.

Le droit d'accès aux résultats dosimétriques individuels réguliers est prévu à l'article 61 du décret-loi 230/95. Il est précisé dans la déclaration de confidentialité que la demande d'accès doit être adressée à la boîte aux lettres fonctionnelle du responsable du traitement. L'article 13 du règlement est donc pleinement respecté.

Droit de rectification: Aux termes de l'article 14 du règlement, *"la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes"*.

Le CEPD fait observer que le droit de rectification peut être quelque peu limité en raison de la nature du traitement en cause. Ce droit s'applique à l'évidence à la mise à jour des données

⁶ À cet égard, voir la décision 2001/497/CE de la Commission du 15 juin 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE modifiée par la décision 2004/915/CE de la Commission du 27 décembre 2004 en ce qui concerne l'introduction d'un ensemble alternatif de clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers - http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/modelcontracts/index_fr.htm

administratives figurant dans la fiche dosimétrique, dans le système d'enregistrement dosimétrique et dans le livret de contrôle des radiations. En revanche, il est plus difficile de garantir ce droit en ce qui concerne les données médicales traitées. En principe, il ne peut être exclu que la personne concernée demande à un expert externe de la radioprotection d'effectuer un contrôle. L'introduction d'une référence à l'avis d'un tel expert dans les documents dosimétriques et les logiciels concernés pourrait être une bonne pratique pour que les données traitées soient complètes.

3.9. Information de la personne concernée

Afin de garantir la transparence et la loyauté du traitement des données à caractère personnel, les articles 11 et 12 du règlement prévoient que certaines informations soient communiquées aux personnes concernées. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent lorsque *"les données sont collectées auprès de la personne concernée"* et les dispositions de l'article 12 s'appliquent lorsque les données ont été collectées auprès d'une autre source. En l'espèce, les deux articles s'appliquent car les données traitées sont obtenues auprès de la personne concernée, ainsi que des deux unités du CCR participant au traitement.

Comme indiqué précédemment, la déclaration de confidentialité affichée sur les tableaux de distribution des dosimètres à l'entrée de chaque bâtiment et disponible sur la page intranet de l'Unité C1 du nouveau site intranet du CCR contient les informations suivantes :

- identité du responsable du traitement,
- certaines catégories de données collectées,
- certains destinataires des données ("experts qualifiés et médecins définis dans la directive 96/29 et le décret-loi 230/95"),
- existence des droits d'accès et de rectification,
- délais de conservation des données,
- coordonnées du DPD de la Commission et du CPD de la DG CCR,
- droit d'adresser une réclamation au CEPD (à l'adresse électronique: edps@edps.eu.int).

En outre, en cas de surexposition, toutes les personnes concernées (y compris les visiteurs) sont informées sans tarder de la dose reçue (article 80 du décret-loi 230/95).

Afin de garantir le respect intégral des articles 11 et 12 du règlement, le CEPD recommande que la déclaration de confidentialité soit complétée en ce qui concerne les informations relatives à la finalité du traitement, les catégories de données traitées, les destinataires éventuels des données (en ajoutant une référence aux autorités nationales de contrôle et aux employeurs des travailleurs externes), les modalités de rectification des données médicales traitées dans la fiche dosimétrique, dans le système d'enregistrement dosimétrique et le livret de contrôle des radiations, ainsi que les informations relatives à la base juridique applicable. En outre, la référence à la boîte aux lettres fonctionnelle du CEPD devrait être actualisée (edps@edps.europa.eu).

3.10. Mesures de sécurité

(...)

4. Conclusion

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 sous réserve que les observations formulées ci-dessus soient pleinement prises en compte. En particulier,

- la nécessité du traitement du numéro d'identification fiscale de la personne concernée devrait être réexaminée afin de respecter l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement,
- il convient de rappeler aux destinataires des données du CCR d'Ispra qu'ils ne peuvent utiliser les données reçues à d'autres fins que celles qui ont motivé leur transmission (article 7, point 3), du règlement),

- il convient d'examiner la possibilité d'introduire une référence à des avis d'experts externes, transmis par la personne concernée, dans les documents dosimétriques et les logiciels concernés (articles 4, paragraphe 1, point d), et article 14 du règlement),
- la déclaration de confidentialité affichée sur les tableaux de distribution des dosimètres et disponible sur la page de l'Unité C1 du site intranet du CCR devrait être complétée en ce qui concerne les informations relatives à la finalité du traitement, les catégories de données traitées, les destinataires des données, les modalités de rectification des données médicales traitées dans la fiche dosimétrique, le système d'enregistrement dosimétrique et le livret de contrôle des radiations, ainsi que les informations relatives à la base juridique applicable (articles 11 et 12 du règlement),
- la référence à la boîte aux lettres fonctionnelle du CEPD figurant dans la déclaration de confidentialité devrait être actualisée.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2008

(signé)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données